

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 9 décembre 2024 – 20h00

Présents : Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI, Isabelle TETAZ

Absents : Eric BURDET, Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Sébastien THERME

Pouvoirs: Eric BURDET donne pouvoir à Jacques CONVERT; Cédric POTHIER donne pouvoir à

Malika BERNOU

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

ORDRE DU JOUR

| Affaire n° | Objet | Rapporteur de l'Affaire |
|---------------|---|----------------------------|
| Ар | olication de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales | Y. MERCIER |
| 01 | Affaires Générales – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2024 | Y. MERCIER |
| 02 | Finances – Décision Modificative n°4 au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2024 J. CONVERT | |
| 03 | Finances - Ouverture du quart du budget investissement pour l'exercice 2025 J. CONVERT | |
| 04 | Finances – Transmission à la Préfecture des documents budgétaires du CCAS | J. CONVERT |
| 05 | Aménagement espace – FDEC – Programmation 2025 – Demande de subvention aménagement et sécurisation du complexe Noël Mercier | Y. MERCIER |
| 06 | Aménagement espace – Avis sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB) | S. CAVALLO |
| 07 | Aménagement espace – Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) S. CAVA | |
| 08 | Aménagement espace – Avis sur l'enquête publique ICPE - société SARP Centre Est | |
| 09 | Aménagement espace – Acquisition parcelles AH 217 et 218 – Procédure amiable | S. CAVALLO |
| 10 | Aménagement espace – Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche au titre de l'année 2025 | Y. MERCIER |
| 11 | Personnel – Modification de la participation employeur à la convention de participation pour la Prévoyance – Maintien de salaire Y. MERCIER | |
| 12 | Personnel – Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025 | |
| 13 | Personnel – Mise en place du forfait « mobilités durables » | Y. MERCIER |

Application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, par délégation du Conseil Municipal, depuis la séance du 4 novembre 2024 : RAS

AFFAIRES GENERALES

Affaire n° 01

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2024

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 novembre 2024, envoyé avec la convocation du Conseil Municipal.

Annexe 1 : Procès-Verbal de séance

POUR: 11
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

FINANCES/MARCHES PUBLICS

Délibération n° 01 – 2024-063

Décision Modificative n°4 au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2024

Monsieur Jacques CONVERT expose:

Le 30 mai dernier, la commune a vendu à Grand Lac Economie, les parcelles AM 111, 112, 113, 115, 117 et 124 au lieudit « La Prairie », pour un montant de 347 850 € HT + TVA 69 570 €.

Cette vente a été signée avec une clause particulière : Les fonds seront payés par CGLE au fur et à mesure des commercialisations de ces parcelles.

Afin de comptabiliser cette vente, non prévue au budget, une décision modificative est nécessaire, constatant la vente et la créance de CGLE envers la commune de Voglans.

Pour cela, il propose:

- D'augmenter en dépenses d'investissement le compte 27638, « Créances sur autres établissements publics », pour un montant de 347 850 €
- D'augmenter en recettes d'investissement le compte 024 (chapitre 024), « Produits des cessions d'immobilisations », pour un montant de 347 850 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte de procéder aux mouvements de crédits tels que l'a proposé Monsieur le Maire.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

Délibération n° 02 - 2024-064

Ouverture du quart du budget investissement pour l'exercice 2025

Monsieur Jacques CONVERT rappelle au Conseil Municipal que chaque année, un quart des crédits affectés au budget d'investissement de l'année est ouvert pour couvrir la période du premier trimestre de l'année n+1.

En effet, le vote du budget n'intervenant qu'au mois de mars ou avril chaque année, il est indispensable que le Conseil Municipal autorise le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements durant le premier trimestre.

Cette autorisation est prévue par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. » Cette ouverture anticipée permet :

- De régler les fournisseurs qui adressent leurs factures au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le vote du budget dans le respect du délai global de paiement, évitant ainsi le paiement d'intérêts moratoires ;
- D'engager les travaux financés pour partie par des subventions dans les délais imposés par les arrêtés d'attribution ;
- Le cas échéant, de faire face aux urgences et imprévus ;

L'ouverture anticipée se fera selon les montants et motifs exposés dans le tableau suivant :

| Chapitres de dépenses réelles | Crédits ouverts | Dépenses envisagées |
|--|--------------------|---|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 27 000,00 | Acquisition de logiciels, licences et annonce d'avis d'appel à la concurrence, frais d'études, etc. |
| 21 - Immobilisations corporelles | 530 000,00 | Travaux dans les bâtiments et acquisition de matériels |
| 10 - Dotations, Fonds divers et réserves | 1 500,00 | Eventuelles provisions et réserves |

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 comme indiqué dans le tableau ci-avant.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

Délibération n° 03 – 2024-065

Transmission à la Préfecture des documents budgétaires du CCAS

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune de Voglans a conclu en 2013 une convention avec la Préfecture concernant la dématérialisation des documents budgétaires. En vertu de cette convention, la dématérialisation est applicable uniquement à une seule entité.

Ainsi, l'utilisation du compte de la commune de rattachement pour la télétransmission des documents budgétaires du CCAS n'est autorisée que sous réserve d'une dérogation.

Si la commune décide, par une délibération conjointe, de procéder à la télétransmission des actes budgétaires du CCAS, ce dernier devra, lors de sa prochaine réunion du conseil d'administration, se prononcer pour accepter que la commune soit responsable de la télétransmission de ses documents budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

> ACCEPTE de télétransmettre les documents budgétaires du CCAS

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

CONTRE:
ABSTENTION:

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Délibération n° 04 – 2024-066

FDEC – Programmation 2025 – Demande de subvention aménagement et sécurisation du complexe Noël Mercier

Monsieur le Mairie explique que la présente délibération vient confirmer la délibération n° 2023-58 du 18 décembre 2023 où Monsieur le Maire informait que dans le cadre de l'aménagement et la sécurisation du complexe Noël Mercier, il était judicieux de déposer auprès du Conseil Départemental une demande de subvention afin de réduire le coût d'investissement de ces travaux.

Le coût des travaux est estimé à environ 1 240 000,00 € HT, soit 1 488 000,00 € TTC.

La présente délibération est soumise au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- > APPROUVE le projet d'aménagement et de sécurisation du complexe Noël Mercier,
- > APPROUVE le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 1 488 000,00 €TTC,
- ➤ **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître des participations financières du conseil départemental,
- ▶ DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif 2025,
- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

Délibération n° 05- 2024-067

Avis sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB)

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) fait l'objet d'une procédure de modification n°2 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération en date du 12 décembre 2023 et arrêté du 30 janvier 2024.

Le projet de modification n°2 concerne les 17 communes de l'ex-CALB. Il doit permettre des évolutions des différentes pièces du PLUi parmi lesquelles :

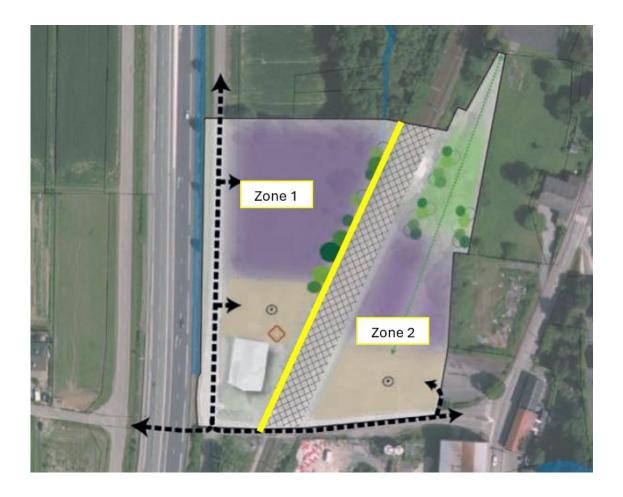
- 1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Modifications d'OAP existantes.
- > Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation...
- 2) Règlement écrit
- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- > Faire évoluer les règles,
- > Harmoniser des rèales,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...
- 3) Règlement graphique
- > Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- > Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- > Evolution de l'identification des changements de destination,
- > Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- > Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- > Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...
- 4) Annexes
- Corrections et mise à jour des annexes...

Le dossier du projet de modification a été notifié le 22 octobre 2024 aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de Voglans, afin que chacune donne son avis.

M. le Maire détaille les points que la commune souhaite corriger/faire évoluer :

L'OAP R2 de la Gare

• Division de l'OAP en 2 zones indépendantes selon le schéma suivant :



- Il devra être prévu un aménagement d'ensemble zone par zone.
- Les destinations et sous destinations autorisées méritent d'être précisées. Elles sont les suivantes :
 - o Commerce et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel
 - Equipements d'intérêt collectif et services publics: locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autres équipements recevant du public
 - o Autres activités des secteurs secondaires : industrie, entrepôts, bureau
- Supprimer l'exigence BEPOS compte tenu des exigences actuelles de la RE 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Recommande la prise en compte par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac des demandes de corrections/évolutions listées dans la présente délibération.
- > Donne un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac ex CALB.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

Délibération n° 06 – 2024-068

Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de Grand Lac.

Il est rappelé que le RLPi est le document de référence qui permet d'encadrer les caractéristiques (nombre, taille, type ou encore éclairage) des supports de publicité, de préenseignes et des enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet d'adapter les règles nationales existantes aux spécificités locales pour des motifs de protection du cadre de vie.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée afin de :

- Concilier protection des paysages urbains, ruraux et naturels et visibilité des activités économiques, toutes deux vectrices d'attractivité pour le territoire ;
- Harmoniser et simplifier les règles applicables pour faciliter leur appropriation par les usagers et les professionnels.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Des objectifs généraux
 - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
 - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques dont notamment

> En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la règlementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel :
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format.

> En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités;

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoyant que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, il est convenu par analogie qu'un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi déterminées afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

- 1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages plus lisible et qualitative ;
- 2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes;
- 3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales;
- 4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales ;
- 5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre.

Après cet exposé, Monsieur le Maire annonce l'ouverture du débat sur les orientations générales du RLPi :

Les élus souhaitent obtenir des clarifications concernant la nature et l'objectif des préenseignes. Monsieur le Maire indique qu'il désire une implantation limitée de celles-ci sur la Commune.

En ce qui concerne les enseignes dans les zones résidentielles, il est précisé qu'elles sont autorisées uniquement à l'adresse du siège de l'entreprise, et leur format est strictement réglementé.

Les élus s'interrogent sur les différences entre le nouveau projet et celui actuellement en vigueur dans la Commune. Monsieur le Maire confirme que les deux projets sont presque identiques. Il rappelle également que cette année, il a été confié à un cabinet, le recensement des enseignes présentes, afin de mettre à jour la taxation.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 21h11.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

Délibération n° 07 – 2024-069

Avis sur l'enquête publique ICPE - société SARP Centre Est

Monsieur le Maire expose le dossier envoyé par la Préfecture, relatif à la demande présentée par la société SARP Centre Est aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit/regroupement issus de collectes de déchets dangereux (eaux hydrocarburées) et de déchets non dangereux issus des opérations d'assainissement (sables de curage, déchets graisseux) sur le territoire de la commune.

Ce projet, dont la réalisation est soumise à autorisation préfectorale, doit faire l'objet d'une enquête publique réglementaire au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cf. annexes

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

> EMET UN AVIS FAVORABLE à la présente enquête.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

Délibération n° 08 – 2024-070

Acquisition parcelles AH 217 et 218 – Procédure amiable

Monsieur Thibaud DEWIT a fait part à la commune de son souhait de vendre ses parcelles cadastrées AH 217 d'une contenance de 28ca et AH 218 d'une contenance de 63ca.

La commune a accepté cette acquisition au prix de 100€/m².

Il convient donc de régulariser cette acquisition des parcelles AH 217 et AH 218

> 91m² X 100€ = 9 100 €

Monsieur le Maire précise que les frais d'établissement de l'acte administratif seront pris en charge par la commune de VOGLANS.

Enfin, Conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Madame Martine BERNON, 1ère Adjointe, représente la commune de VOGLANS lors de la signature de l'acte administratif de vente à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ➤ APPROUVE la cession par Monsieur Thibaud DEWIT à son profit des parcelles AH 217 et AH 218 à 9 100 €, soit 100€/m².
- > ACCEPTE que ledit acte soit régularisé par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte administratif,
- ➤ **AUTORISE** Madame Martine BERNON, 1ère Adjointe, à représenter la Commune de VOGLANS lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

Délibération n° 09 – 2024-071

Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche au titre de l'année 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Pour les commerces de détail non alimentaire excepté les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. Celui-ci doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2025, au regard des autorisations des années précédentes et après avoir consulté les commerces pour une ouverture à des actions commerciales (type portes ouvertes), Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés :

- > 12/01/2025 et 19/01/2025
- > 09/03/2025 et 16/03/2025
- > 15/06/2025 et 29/06/2025
- ► 14/09/2025
- > 12/10/2025 et 19/10/2025
- > 07/12/2025; 14/12/2025 et 21/12/2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

PERSONNEL

Délibération n° 10 – 2024-072

Modification de la participation employeur à la convention de participation pour la Prévoyance – Maintien de salaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs salariés, encadre notamment les possibilités de participation de l'employeur aux cotisations versées par les agents pour des prestations de protection sociale telles que le risque "prévoyance".

Afin d'encourager la souscription de cette protection et éviter ainsi de fragiliser davantage des agents touchés par la maladie ou un accident, les employeurs peuvent participer financièrement à la cotisation "prévoyance" versée par leurs salariés.

Le montant actuel de la participation est de 20 € pour un agent travaillant à temps complet.

En raison d'une augmentation des taux de cotisations de 15% imposé par l'assureur à compter du 1er janvier 2025, Monsieur le Maire propose de porter le montant de la participation employeur à 24 € pour un agent à temps complet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

VU l'avis favorable du CST,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- APPROUVE le présent rapport,
- ➤ **APPROUVE** la modification du montant de la participation employeur et de porter le montant à 24 € pour un agent à temps complet.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

Délibération n° 11 – 2024-073

Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025

Le Maire expose que :

- Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- Par délibération n° 2021-060 du 6 décembre 2021, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- Par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9%

demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,

• Cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- Risques garantis: décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- Conditions : franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée
- ➤ AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- > **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

Délibération n° 12 – 2024-074

Mise en place du forfait « mobilités durables

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1: Objet

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- Avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage
- À l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- À l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
- En recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- Ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents contractuels de droit public, stagiaires et titulaires.

Article 3: Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours par an.

Article 4: Cumul

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Il ne peut être attribué aux agents :

- Bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6: Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1er janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent

Article 8 : Exécution

Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 9: Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR: 13 (dont 2 pouvoirs)

CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Lecture de la liste des PC/DP/PA accordés indiqué par S. CAVALLO

28/10/2024

CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2024



25/11/2024

ENFANCE JEUNESSE ET VIE SCOLAIRE

Les deux conseils d'école se réuniront en janvier pour statuer sur les nouveaux horaires des écoles à la rentrée 2025.

TRAVAUX

Requalification du chemin de la Patte d'Oie:

Les terrassements pour la mise au gabarit de la chaussée et la création d'un collecteur principal de récupération des eaux pluviales par la réalisation d'une noue sont terminés à 95%. Les travaux de pose des bordures délimitant la future largeur de chaussée et du trottoir sont en cours. Il a été demandé à la société EIFFAGE de réaliser les enrobés en décembre à minima depuis la Rue de la Plaine jusqu'à l'entrée du lotissement du domaine d'Hélios.



VIE ASSOCIATIVE

Manifestations en décembre 2024





REVEILLON DE LA SAINT SYLVESTRE Organisé par FC Sud Lac

DIVERS

Monsieur le Maire informe le conseil sur les dates importantes :

- Vœux du personnel le 11 décembre à 19H00
- Vœux de la municipalité le 10 janvier à 19h00
- Inauguration de la médiathèque le 12 avril 2025

FIN DE LA SEANCE: 21h55